

(f) other prescribed ancillary benefits.

**32(2)** An ancillary benefit for which a member has met all eligibility requirements under the pension plan necessary to exercise the right to receive payment of the benefit shall be included in calculating the member's pension benefit or the commuted value of the pension benefit.

**33(1)** Subject to section 36, the administrator of a pension plan who is required by the plan to provide a pension, a deferred pension or an ancillary benefit may purchase the pension, deferred pension or ancillary benefit from an insurance company in the prescribed manner and to the prescribed extent and subject to prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

**33(2)** The administrator may permit variation in the terms of payment of a pension or deferred pension by reason of mental or physical disability of the member or former member in accordance with the regulations.

**34** A pension plan may provide for the payment, on termination of employment on attaining the normal retirement date or within ten years before the normal retirement date, of the commuted value of a benefit under the plan if the amount of the benefit payable is less than two per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings.

### DEFERRED PENSION

**35(1)** A member of a pension plan who acquires a right to receive a pension benefit under that plan either before or after the commencement of this section is entitled, upon termination of employment after the commencement of this section and before attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to

f) autres prestations auxiliaires prescrites.

**32(2)** Une prestation auxiliaire dont un participant a rempli toutes les conditions d'admissibilité en vertu du régime de pension nécessaires à l'exercice du droit de recevoir le paiement de la prestation doit être comprise dans le calcul de la prestation de pension du participant ou de la valeur de rachat de la prestation de pension.

**33(1)** Sous réserve de l'article 36, l'administrateur d'un régime de pension qui est tenu en vertu du régime d'assurer une pension, une pension différée ou une prestation auxiliaire peut acheter la pension, la pension différée ou la prestation auxiliaire à une compagnie d'assurance selon la manière prescrite, dans la mesure prescrite et sous réserve des restrictions prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

**33(2)** L'administrateur peut autoriser des changements aux modalités de paiement d'une pension ou d'une pension différée en raison de l'invalidité physique ou mentale du participant ou de l'ancien participant conformément aux règlements.

**34** Un régime de pension peut, à la cessation d'emploi lorsque la date normale de la retraite est atteinte ou dans les dix ans avant la date normale de la retraite, prévoir le paiement de la valeur de rachat d'une prestation en vertu du régime si le montant de la prestation payable est inférieur à deux pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

### PENSION DIFFÉRÉE

**35(1)** Un participant à un régime de pension qui acquiert un droit de recevoir une prestation de pension en vertu de ce régime, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent article et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à

(a) the pension benefit provided under the pension plan with respect to employment before the commencement of this section,

(b) the pension benefit resulting from an amendment to the pension plan after the commencement of this section with respect to employment before the commencement of this section, and

(c) the pension benefit provided under a new pension plan established after the commencement of this section with respect to employment before the commencement of this section.

**35(2)** A member of a pension plan who has been employed for a continuous period of not less than five years, which period may begin before the commencement of this section, is entitled, upon termination of employment after the commencement of this section and prior to attaining normal retirement date under the plan, to a deferred pension, calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan, equal to

(a) the pension benefit provided under the pension plan with respect to employment after the commencement of this section,

(b) the pension benefit resulting from an amendment to the pension plan with respect to employment after the commencement of this section, and

(c) the pension benefit provided under a new pension plan established after the commencement of this section, with respect to employment after the commencement of this section.

**35(3)** For the purposes of subsection (2) and in relation to a multi-employer pension plan, the greater of a continuous period of membership in the plan and a continuous period of employment shall be deemed to be the continuous period of employment.

**35(4)** The deferred pension referred to in subsection (1) or (2) does not apply to benefits resulting from additional voluntary contributions.

a) la prestation de pension qu'assure un régime de pension relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article,

b) la prestation de pension résultant d'une modification au régime de pension après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article, et

c) la prestation de pension qu'assure un nouveau régime de pension établi après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

**35(2)** Un participant à un régime de pension qui a été employé pour une période continue d'au moins cinq ans, laquelle période peut commencer avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit, à la cessation de son emploi après l'entrée en vigueur du présent article et avant d'atteindre la date normale de la retraite en vertu du régime, à une pension différée calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension, égale à

a) la prestation de pension qu'assure un régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article,

b) la prestation de pension résultant d'une modification au régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article, et

c) la prestation de pension qu'assure un nouveau régime de pension établi après l'entrée en vigueur du présent article relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

**35(3)** Aux fins du paragraphe (2) et relativement à un régime de pension interemployeur, la plus longue des périodes continues d'emploi ou de participation au régime est réputée être la période continue d'emploi.

**35(4)** La pension différée visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas aux prestations résultant des cotisations volontaires additionnelles.

**35(5)** For the purposes of this section and section 36, a member of a multi-employer pension plan shall have the right to be deemed to have terminated employment where no contributions have been made or are required to be made by or on behalf of the member for a period of twenty-four consecutive months or such shorter period as may be provided in the plan.

**35(6)** Subsection (5) does not apply if contributions are not made or not required to be made because the person has become a member of another pension plan and there is a reciprocal transfer agreement respecting the two pension plans.

**35(7)** Where a member is entitled to a deferred pension under subsection (1) and, on the date of termination of employment, the commuted value of the deferred pension is less than the member's contributions with interest, the deferred pension shall be increased to an amount such that its commuted value is not less than the contributions with interest.

**36(1)** A member of a pension plan who is entitled to a deferred pension under the plan or pursuant to section 35 is entitled, upon termination of employment,

(a) to require the administrator to transfer the commuted value of the deferred pension in accordance with the regulations

(i) to another pension plan with the consent of the administrator of that plan, or

(ii) to a prescribed retirement savings arrangement, or

(b) to require the administrator to purchase a deferred life annuity for the member commencing payment not earlier than ten years before the member's normal retirement date under the pension plan.

**36(2)** The administrator shall not

**35(5)** Aux fins du présent article et de l'article 36, un participant à un régime de pension interemployeur doit avoir le droit de présumer avoir mis fin à son emploi lorsqu'aucune cotisation n'a été versée ni n'est requise de l'être par le participant ou en son nom pour une période de vingt-quatre mois consécutifs ou pour une période moindre telle qu'elle peut être prévue au régime.

**35(6)** Le paragraphe (5) ne s'applique pas si les cotisations ne sont pas versées ni requises de l'être parce que la personne est devenue un participant à un autre régime de pension et qu'il y a une entente réciproque de transfert concernant les deux régimes de pension.

**35(7)** Lorsqu'un participant a droit à une pension différée en vertu du paragraphe (1) et qu'à la date de la cessation de l'emploi, la valeur de rachat de la pension différée est inférieure à ses cotisations avec intérêts, la pension différée doit être augmentée d'un montant nécessaire pour que la valeur de rachat ne soit pas inférieure à ses cotisations avec intérêts.

**36(1)** Un participant à un régime de pension qui a droit à une pension différée en vertu du régime ou conformément à l'article 35 a le droit, à la cessation d'emploi,

a) d'exiger que l'administrateur transfère la valeur de rachat de la pension différée conformément aux règlements

(i) à un autre régime de pension avec le consentement de l'administrateur de ce régime; ou

(ii) à un arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou

b) d'exiger que l'administrateur achète une rente viagère différée pour le participant dont le paiement débute au plus tôt dix ans avant la date normale de la retraite du participant en vertu du régime.

**36(2)** L'administrateur ne peut

(a) make a transfer under subparagraph (1)(a)(ii) unless the retirement savings arrangement meets the prescribed requirements, or

(b) make a purchase under paragraph (1)(b) unless the contract to purchase the deferred life annuity meets the prescribed requirements and payments under the deferred life annuity will not commence more than ten years before the normal retirement date under the pension plan.

**36(3)** A member who terminates employment before attaining normal retirement date and who is entitled to the immediate payment of a pension benefit under the pension plan or under section 40 is not eligible to exercise the rights provided in subsection (1) unless the plan so provides.

**36(4)** A member who desires to exercise any rights under subsection (1) shall deliver a direction in the prescribed form to the administrator within ninety days after receipt of notice of the rights.

**36(5)** The administrator shall, subject to the requirements of this Act and the regulations, comply with the direction within thirty days after its receipt.

**36(6)** Money transferred from a pension fund to a retirement savings arrangement or an annuity purchased pursuant to a right exercised under subsection (1) shall be administered in accordance with this Act and the regulations, and sections 40, 41, 42, 43 and 56 apply to the amount transferred or any annuity purchased.

**36(7)** Subsection (6) applies to the initial transfer or purchase and to any subsequent transfer or purchase.

**36(8)** The administrator of a pension plan may require a member to request a transfer of the commuted value of the deferred pension under subsection (1) where the commuted value is less than ten

a) faire un transfert en vertu du sous-alinéa (1)a(ii) que si l'arrangement d'épargne-retraite répond aux conditions prescrites, ou

b) faire un achat en vertu de l'alinéa (1)b) que si le contrat d'achat de la rente viagère différée répond aux conditions prescrites et que si les paiements en vertu de la rente viagère différée ne débuteront que dans les dix ans avant la date normale de la retraite en vertu du régime de pension.

**36(3)** Un participant qui met fin à son emploi avant d'atteindre la date normale de la retraite et qui a droit au paiement immédiat d'une prestation de pension en vertu du régime de pension ou en vertu de l'article 40, n'est pas admissible à exercer les droits prévus au paragraphe (1), à moins que le régime ne le prévoie.

**36(4)** Un participant qui veut exercer des droits en vertu du paragraphe (1) doit délivrer une instruction en la forme prescrite à l'administrateur dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de l'avis de ces droits.

**36(5)** Sous réserve des exigences de la présente loi et des règlements, dans les trente jours de la réception de l'instruction, l'administrateur doit y obtempérer.

**36(6)** L'argent transféré d'un fonds de pension à un arrangement d'épargne-retraite ou à une rente achetée conformément à un droit exercé en vertu du paragraphe (1) doit être géré conformément à la présente loi et aux règlements et les articles 40, 41, 42, 43 et 56 s'appliquent au montant transféré ou à toute rente achetée.

**36(7)** Le paragraphe (6) s'applique autant au transfert ou à l'achat initial qu'aux transferts ou achats subséquents.

**36(8)** L'administrateur d'un régime de pension peut exiger qu'un participant demande le transfert de la valeur de rachat de la pension différée en vertu du paragraphe (1) lorsque la valeur de rachat est

per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings or such other amount as is prescribed.

**36(9)** Where an administrator has complied with a request in accordance with this section, the administrator and the pension fund are not liable for providing the deferred pension.

**37(1)** The administrator of a pension plan shall not transfer money out of the pension fund pursuant to section 36 without the consent of the Superintendent if the transfer is not within the prescribed limitations in relation to transfers of money from pension funds.

**37(2)** Upon request for consent under subsection (1), the Superintendent may consent to the transfer on such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate in the circumstances.

**38** Where money has been paid or transferred from a pension fund contrary to this Act or the regulations or contrary to a term or condition imposed by the Superintendent under section 37, the Superintendent may order the transferee to return the money to the pension fund and the transferor and transferee are jointly liable to the pension fund for the amount of money so transferred plus interest.

## RETIREMENT

**39(1)** A member of a pension plan who terminates employment after the commencement of this section and on or after attaining the normal retirement date, and who would have been entitled to a deferred pension under subsection 35(1), is entitled to a pension calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan in respect of employment before the commencement of this section.

**39(2)** A member of a pension plan who terminates employment after the commencement of this section and on or after attaining the normal retirement date, and who would have been entitled to a

inférieure à dix pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou à tout autre montant prescrit.

**36(9)** Lorsqu'un administrateur a accédé à une demande conformément au présent article, l'administrateur et le fonds de pension ne sont plus responsables du paiement de la pension différée.

**37(1)** L'administrateur d'un régime de pension ne doit pas transférer l'argent hors du fonds de pension conformément à l'article 36 sans le consentement du surintendant si le transfert n'est pas dans les limites prescrites relativement aux transferts d'argent hors du fonds de pension.

**37(2)** Sur demande du consentement en vertu du paragraphe (1), le surintendant peut consentir au transfert selon les modalités et conditions qu'il estime pertinentes dans les circonstances.

**38** Lorsque l'argent a été payé ou transféré d'un fonds de pension contrairement à la présente loi ou aux règlements, ou contrairement à une modalité ou condition imposée par le surintendant en vertu de l'article 37, le surintendant peut ordonner au cessionnaire de retourner l'argent au fonds de pension et le cédant autant que le cessionnaire sont conjointement responsables à l'égard du fonds de pension du montant d'argent ainsi transféré plus intérêts.

## RETRAITE

**39(1)** Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article à la date normale de la retraite ou après cette date, et qui aurait eu droit à une pension différée en vertu du paragraphe 35(1), a droit à une pension calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension relativement à l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent article.

**39(2)** Un participant à un régime de pension qui met fin à son emploi après l'entrée en vigueur du présent article à la date normale de la retraite ou après cette date, et qui aurait eu droit à une pension

## Pension Benefits Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

### 1(1) In this Act

“additional voluntary contribution” means a contribution to a pension fund by a member of the pension plan beyond any amount that the member is required to contribute, but does not include a contribution in relation to which the employer is required to make a concurrent additional contribution to the pension fund;

“administrator” means the person or persons who administer a pension plan;

“assets”, when used in relation to an employer, means assets that in the ordinary course of business would be entered in books of account, whether or not a particular asset is entered in the books of account of the employer;

“bridging benefit” means a periodic payment provided under a pension plan to a member of the pension plan for a temporary period of time after retirement for the purpose of supplementing the member’s pension benefit until the member is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* or commences to receive retirement benefits

## Loi sur les prestations de pension

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

### 1(1) Dans la présente loi

«administrateur» désigne la ou les personnes qui administrent un régime de pension;

«ancien participant» désigne une personne dont l’emploi ou la participation à un régime de pension a cessé et

a) qui reçoit une pension payable sur le fonds de pension, ou

b) qui a droit à une pension différée payable sur le fonds de pension;

«autorité législative désignée» désigne une province ou un territoire du Canada qui est désigné par les règlements comme une province ou un territoire où la législation en vigueur est essentiellement semblable à la présente loi, ainsi que l’ensemble du Canada concernant tout emploi qui relève du Parlement du Canada;

«compagnie d’assurance» désigne une corporation autorisée à faire des opérations d’assurance-vie au Canada;

deferred pension under subsection 35(2), is entitled to a pension calculated in accordance with the benefit formula of the pension plan in respect of employment after the commencement of this section.

**39(3)** The normal retirement date under a pension plan registered after the commencement of this section shall not be later than one year after the attainment of sixty-five years of age.

**40(1)** A person who has terminated employment, is entitled to a deferred pension under section 35 and who is within ten years of the normal retirement date specified in the plan may elect to receive an early retirement pension, commencing at any time within ten years before the normal retirement date, that is not less in value than the commuted value of the former member's deferred pension under the pension plan.

**40(2)** A member of a pension plan who is within ten years of the normal retirement date specified in the plan and who would be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment may elect to receive an early retirement pension commencing at any time within ten years before the normal retirement date that is not less in value than the commuted value of the member's pension benefit under the pension plan.

**40(3)** Where a pension plan permits continuation of membership in the plan after attaining normal retirement date and the member continues to be employed and is not receiving a pension under the plan, the member may continue to accrue pension benefits in accordance with the benefit and contribution formula under the plan to the date of termination of the employment to the maximum benefits allowed under the pension plan.

#### **JOINT AND SURVIVOR PENSION**

**41(1)** A pension that commences to be paid under a pension plan after the commencement of this

différée en vertu du paragraphe 35(2), a droit à une pension calculée conformément à la formule de prestation du régime de pension relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur du présent article.

**39(3)** La date normale de la retraite en vertu d'un régime de pension enregistré après l'entrée en vigueur du présent article doit être au plus tard un an après que l'âge de soixante-cinq ans a été atteint.

**40(1)** Une personne qui a mis fin à son emploi a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et qui est dans les dix ans de la date normale de la retraite indiquée au régime peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée commençant à tout moment dans les dix ans avant la date normale de la retraite, laquelle pension n'est pas inférieure en valeur à la valeur de rachat de la pension différée de l'ancien participant en vertu du régime de pension.

**40(2)** Un participant à un régime de pension qui est dans les dix ans de la date normale de la retraite indiquée au régime et qui aurait droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation d'emploi peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée commençant à tout moment dans les dix ans avant la date normale de la retraite, laquelle pension n'est pas inférieure en valeur à la valeur de rachat de la prestation de pension du participant en vertu du régime de pension.

**40(3)** Lorsqu'un régime de pension permet la continuation de la participation au régime après que la date normale de la retraite a été atteinte et que le participant continue à être employé et ne reçoit aucune pension en vertu du régime, il peut accumuler les prestations de pension conformément à la formule de cotisation et de prestation prévue au régime à la date de la cessation de son emploi jusqu'au maximum des prestations permises en vertu du régime de pension.

#### **PENSION RÉVERSIBLE**

**41(1)** Une pension qui commence à être payée en vertu du régime de pension dès l'entrée en vigueur

section to a member or former member who has a spouse when the pension commences to be paid shall be in the form of a joint and survivor pension payable during the lives of the member or former member and the member's or former member's spouse.

**41(2)** The commuted value of the joint and survivor pension payable under subsection (1) shall not be less than the commuted value of the pension that would be payable under the pension plan if the member or former member did not have a spouse.

**41(3)** The joint and survivor pension payable following the death of a former member or the former member's spouse shall not be less than sixty per cent of the pension paid during their joint lives under the terms of the pension plan.

**41(4)** A member and the member's spouse or a former member who is entitled to a deferred pension and the former member's spouse may in accordance with the regulations jointly in writing direct the administrator of the pension plan to waive the joint and survivor pension under subsection (1).

**41(5)** A waiver under subsection (4) is not valid unless delivered to the administrator of the pension plan within the year preceding payment of the pension.

**41(6)** A waiver under subsection (4) may be revoked, in writing, by the member and the member's spouse or by the former member and the former member's spouse before the commencement of payment of the pension.

**41(7)** Before the payment of a pension to a person under a pension plan, the administrator may require from the person and the person's spouse such information and documentation as the administrator requires for the purpose of complying with the provisions of the plan and requirements of this Act and the regulations.

du présent article à un participant ou ancien participant qui a un conjoint au moment du paiement doit être sous la forme d'une pension réversible payable durant les vies du participant et de son conjoint ou de l'ancien participant et de son conjoint.

**41(2)** La valeur de rachat de la pension réversible payable en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être inférieure à la valeur de rachat de la pension qui serait payable en vertu du régime de pension si le participant ou l'ancien participant n'avait pas de conjoint.

**41(3)** La pension réversible payable à la suite du décès d'un ancien participant ou de son conjoint ne doit pas être inférieure à soixante pour cent de la pension payée durant leur vie conjointe en vertu des clauses du régime de pension.

**41(4)** Un participant et son conjoint, ou un ancien participant qui a droit à une pension différée et son conjoint, peuvent ordonner conjointement par écrit à l'administrateur du régime de pension de renoncer à la pension réversible prévue au paragraphe (1) conformément aux règlements.

**41(5)** Une renonciation en vertu du paragraphe (4) n'est valide que si elle est délivrée à l'administrateur du régime de pension dans l'année précédant le paiement de la pension.

**41(6)** Une renonciation en vertu du paragraphe (4) peut être révoquée par écrit par le participant et son conjoint ou par l'ancien participant et son conjoint avant le début du paiement de la pension.

**41(7)** L'administrateur peut, avant le paiement d'une pension à une personne en vertu d'un régime de pension, exiger que cette personne et son conjoint lui fournissent des renseignements et des documents aux fins de conformité aux dispositions du régime et aux exigences de la présente loi et des règlements.



**41(8)** A person from whom the administrator requires information and documentation shall provide the information and documentation to the administrator.

**42(1)** The spouse of a deceased former member of a pension plan who is receiving a pension under the pension plan is not disentitled to payment of the pension by reason only of remarriage after the death of the former member.

**42(2)** Subsection (1) applies to pensions in payment at the commencement of this section and to pensions that commence to be paid after the commencement of this section.

#### **PRE-RETIREMENT DEATH BENEFIT**

**43(1)** Subject to subsections (7) and (8), where a former member of a pension plan dies before the commencement of payment of a deferred pension to which the former member is entitled under section 35, the spouse of the deceased former member at the date of death is entitled to a payment equal in amount to not less than sixty per cent of the commuted value of the deferred pension.

**43(2)** Subject to subsections (7) and (8), where a member of a pension plan is entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment and dies while employed, the spouse of the deceased member is entitled to payment equal in amount to not less than sixty per cent of the commuted value of the deferred pension, which value shall be terminated on the same basis as if the member had terminated employment immediately before the member's death.

**43(3)** Where a member of a pension plan is not entitled to a deferred pension under section 35 and dies while employed, the spouse of the deceased member is entitled to payment of the deceased member's contributions with interest.

**43(4)** A member or former member may designate a beneficiary and the beneficiary is entitled to

**41(8)** Une personne dont l'administrateur exige des renseignements et des documents doit les lui fournir.

**42(1)** Le conjoint d'un ancien participant décédé qui reçoit une pension en vertu du régime de pension ne perd pas son droit au paiement de la pension pour le seul motif de son remariage après le décès de l'ancien participant.

**42(2)** Le paragraphe (1) s'applique aux pensions existantes à l'entrée en vigueur du présent article et aux pensions dont le paiement débute après l'entrée en vigueur du présent article.

#### **PRESTATION DE DÉCÈS PRÉ-RETRAITE**

**43(1)** Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un ancien participant à un régime de pension décède avant le début du paiement d'une pension différée à laquelle l'ancien participant a droit en vertu de l'article 35, le conjoint de l'ancien participant décédé à la date du décès a droit à un paiement égal au montant qui n'est pas inférieur à soixante pour cent de la valeur de rachat de la pension différée.

**43(2)** Sous réserve des paragraphes (7) et (8), lorsqu'un participant à un régime de pension a droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi et décède durant l'emploi, son conjoint a droit au paiement d'un montant égal au moins à soixante pour cent de la valeur de rachat de la pension différée, laquelle valeur doit être déterminée sur la même base que si le participant avait mis fin à son emploi immédiatement avant son décès.

**43(3)** Lorsqu'un participant à un régime de pension n'a pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 et décède durant son emploi, son conjoint a droit au paiement des cotisations du participant décédé avec intérêts.

**43(4)** Un participant ou un ancien participant peut désigner un bénéficiaire et celui-ci a droit au

the payment referred to in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

**43(5)** A designation under subsection (4) has no effect if the member or former member has a spouse at the date of death.

**43(6)** Where the member or former member does not have a spouse at the date of death and has not designated a beneficiary under subsection (4), the payment shall be made to the estate of the member or former member.

**43(7)** Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer, and the benefit to the surviving spouse, the designated beneficiary or the estate under that plan is at least equal to the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) does not apply and the administrator shall pay to the surviving spouse, designated beneficiary or the estate, as the case may be, a sum equal to the contributions of the member or former member with interest.

**43(8)** Where the member or former member is covered by a group life insurance plan sponsored, and paid for wholly or in part, by the employer and the benefit to the surviving spouse, the designated beneficiary or the estate under that plan is less than the benefit referred to in subsection (1) or (2), a pension plan may provide that the benefit referred to in subsection (1) or (2) shall be reduced by the amount of the benefit under the group life insurance plan.

**43(9)** Where the contributions with interest of the member or former member are in excess of those required for the benefit referred to in subsection (1), (2) or (8), the administrator shall pay that excess to the surviving spouse, designated beneficiary or the estate, as the case may be.

**43(10)** This section applies only in respect of deaths occurring after the commencement of this section.

paiement visé au paragraphe (1), (2) ou (3), selon le cas.

**43(5)** Une désignation en vertu du paragraphe (4) est sans effet si le participant ou l'ancien participant a un conjoint à la date du décès.

**43(6)** Lorsque le participant ou l'ancien participant n'a pas de conjoint à la date du décès et n'a pas désigné un bénéficiaire en vertu du paragraphe (4), le paiement doit être fait à la succession du participant ou de l'ancien participant.

**43(7)** Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie de groupe patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est égale au moins à la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas, et l'administrateur doit payer au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, une somme égale aux cotisations du participant ou de l'ancien participant avec intérêts.

**43(8)** Lorsque le participant ou l'ancien participant fait partie d'un régime d'assurance-vie de groupe patronné, et payé en tout ou en partie, par l'employeur, et que la prestation au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession en vertu de ce régime est moindre que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2), un régime de pension peut prévoir que la prestation visée au paragraphe (1) ou (2) doit être réduite du montant de la prestation provenant du régime d'assurance-vie de groupe.

**43(9)** Lorsque les cotisations avec intérêts du participant ou de l'ancien participant excèdent les cotisations requises pour produire la prestation visée au paragraphe (1), (2) ou (8), l'administrateur doit payer cet excédent au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas.

**43(10)** Le présent article ne s'applique que relativement aux décès survenus après son entrée en vigueur.

## MARRIAGE BREAKDOWN

**44(1)** If a court, on an application to divide marital property under the *Marital Property Act* or under similar legislation in another jurisdiction, makes an order in relation to benefits under a pension plan, the commuted value of the benefits shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the order of the court.

**44(2)** The portion of the benefits to which a non-member spouse is entitled pursuant to a court order referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with section 36.

**44(3)** If the non-member spouse fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the non-member spouse's entitlement is to be dealt with under section 36, the non-member spouse shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

**44(4)** If benefits under a pension plan have been divided in accordance with subsection (1), the non-member spouse has no further right under the pension plan and the member or former member's benefits shall be revalued accordingly.

**44(5)** If a marriage contract or a separation agreement as defined in the *Marital Property Act* provides for the division of benefits under a pension plan on marriage breakdown, the commuted value of the benefits shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the marriage contract or separation agreement.

**44(6)** A division of benefits under a pension plan on marriage breakdown pursuant to a marriage contract or a separation agreement shall not result in a reduction of the commuted value of a mem-

## RUPTURE DU MARIAGE

**44(1)** Si une cour, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative, rend une ordonnance relative aux prestations en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance de la cour.

**44(2)** La part des prestations à laquelle un conjoint non-participant a droit selon une ordonnance de la cour visée au paragraphe (1) doit être réglée conformément à l'article 36.

**44(3)** Si le conjoint non-participant omet de donner des instructions à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint non-participant est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

**44(4)** Si les prestations en vertu d'un régime de pension ont été réparties conformément au paragraphe (1), le conjoint non-participant n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension et les prestations du participant ou de l'ancien participant doivent être réévaluées en conséquence.

**44(5)** Si un contrat de mariage ou une entente de séparation au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux* prévoit la répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage, la valeur de rachat des prestations doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture de mariage et répartie conformément au contrat de mariage ou à l'entente de séparation.

**44(6)** La répartition des prestations en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage selon un contrat de mariage ou une entente de séparation ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus

ber's or former member's benefits by more than fifty per cent.

**44(7)** Subsections (2), (3) and (4) apply with the necessary modifications to a division of benefits under subsection (5).

**44(8)** The commuted value of benefits for the purposes of this section that are not deferred pensions shall be determined as if the member had terminated employment on the date of marriage breakdown.

**44(9)** If a court, on an application to divide marital property under the *Marital Property Act* or under similar legislation in another jurisdiction, makes an order in relation to a pension under a pension plan, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined in accordance with this Act and the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the order of the court.

**44(10)** The value of the pension determined under subsection (9) that is to be attributed to the spouse of the former member shall be dealt with in accordance with section 36 and the spouse shall have no further right under the pension plan and the pension of the former member shall be revalued accordingly.

**44(11)** If the spouse of the former member fails to direct the administrator of the pension plan in relation to the manner in which the spouse's entitlement is to be dealt with under section 36, the spouse shall be deemed to have directed the administrator to purchase a deferred life annuity.

**44(12)** If a marriage contract or a separation agreement as defined in the *Marital Property Act* provides for the division of a pension under a pension plan on marriage breakdown, the commuted value of the pension, taking into account any survivor rights under the pension plan, shall be determined as of the date of marriage breakdown in

de cinquante pour cent de la valeur de rachat des prestations d'un participant ou d'un ancien participant.

**44(7)** Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent à une répartition des prestations en vertu du paragraphe (5) avec les modifications nécessaires.

**44(8)** La valeur de rachat des prestations aux fins du présent article qui ne sont pas des pensions différées doit être déterminée comme si le participant avait mis fin à son emploi à la date de la rupture du mariage.

**44(9)** Si une cour, à la suite d'une demande de répartition des biens matrimoniaux en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou en vertu d'une loi semblable d'une autre autorité législative, rend une ordonnance relativement à une pension en vertu d'un régime de pension, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi et aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance de la cour.

**44(10)** La valeur de la pension déterminée en vertu du paragraphe (9) qui est à attribuer au conjoint de l'ancien participant doit être réglée conformément à l'article 36, et le conjoint n'a plus aucun droit supplémentaire en vertu du régime de pension, et la pension de l'ancien participant doit être réévaluée en conséquence.

**44(11)** Si le conjoint de l'ancien participant omet d'ordonner à l'administrateur du régime de pension relativement à la façon dont son droit doit être réglé en vertu de l'article 36, le conjoint est réputé avoir ordonné à l'administrateur d'acheter une rente viagère différée.

**44(12)** Si un contrat de mariage ou une entente de séparation au sens de la *Loi sur les biens matrimoniaux* prévoit la répartition d'une pension en vertu d'un régime de pension à la rupture du mariage, la valeur de rachat de la pension, compte tenu de tous droits du survivant en vertu du régime de pension, doit être déterminée conformément à la présente loi

accordance with this Act and the regulations and shall be divided in accordance with the marriage contract or separation agreement.

**44(13)** A division of a pension on marriage breakdown pursuant to a marriage contract or a separation agreement shall not result in a reduction of the commuted value of a former member's pension by more than fifty per cent.

**44(14)** Subsections (10) and (11) apply with the necessary modifications to a division of a pension under subsection (12).

**44(15)** If a member would not be entitled to a deferred pension under section 35 on termination of employment, the portion of the member's contributions with interest to be attributed to the non-member spouse may be paid out in cash.

**44(16)** A division of benefits, including a pension, or contributions under this section applies only in relation to benefits or contributions accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

**44(17)** The division of benefits, including pensions, or contributions under this section is limited by any restrictions imposed by this Act or the regulations in relation to the payment of money out of a pension fund.

**44(18)** Revaluation of a benefit or pension pursuant to this section shall be in accordance with the regulations.

**45** Where a marriage contract, a separation agreement or an order referred to in section 44 provides for payment by the member or former member of a sum equal to and in lieu of the amount owing to the member's or former member's spouse in relation to a pension or benefit, the administrator and the pension fund are not liable for any payments.

et aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément au contrat de mariage ou à l'entente de séparation.

**44(13)** Une répartition d'une pension à la rupture du mariage selon un contrat de mariage ou une entente de séparation ne doit pas avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la pension d'un ancien participant.

**44(14)** Les paragraphes (10) et (11) s'appliquent à une répartition d'une pension en vertu du paragraphe (12) avec les modifications nécessaires.

**44(15)** Si un participant n'avait pas droit à une pension différée en vertu de l'article 35 à la cessation de son emploi, la part des cotisations avec intérêts du participant à attribuer au conjoint non-participant peut être payée en espèces.

**44(16)** Une répartition des prestations, y compris une pension, ou des cotisations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations ou cotisations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

**44(17)** La répartition des prestations, y compris des pensions, ou des cotisations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi ou les règlements relativement au paiement d'argent sur le fonds de pension.

**44(18)** La réévaluation d'une prestation ou d'une pension selon le présent article doit s'effectuer conformément aux règlements.

**45** Lorsqu'un contrat de mariage, une entente de séparation ou une ordonnance visé à l'article 44 prévoit le paiement par le participant ou l'ancien participant d'une somme équivalente au lieu du montant dû au conjoint du participant ou de l'ancien participant relativement à une pension ou une prestation, l'administrateur et le fonds de pension ne sont pas responsables des paiements.

## EQUALITY PROVISIONS

**46(1)** The sex of a member, former member or other beneficiary under a pension plan shall not be taken into account in

- (a)* determining the amount of contributions required to be made by a member of the plan,
- (b)* determining the pension benefits or the commuted value of pension benefits that a member, former member or other beneficiary is or may become entitled to,
- (c)* the provision of eligibility conditions for membership, or
- (d)* the provision of ancillary benefits.

**46(2)** In order to comply with subsection (1), the administrator may

- (a)* use annuity factors that do not differentiate as to sex,
- (b)* provide for employer contributions that vary according to the sex of the employee, or
- (c)* use any prescribed method of calculation or valuation.

**47** Section 46 applies in respect of contributions, benefits and conditions in relation to

- (a)* employment after the commencement of that section,
- (b)* employment before the commencement of that section in so far as it is dealt with in an amendment made to the pension plan after the commencement of that section, and
- (c)* employment before the commencement of that section in so far as it is dealt with in a pension plan established after the commencement of that section.

## DISPOSITIONS SUR L'ÉGALITÉ

**46(1)** Le sexe d'un participant, d'un ancien participant ou d'un autre bénéficiaire en vertu d'un régime de pension ne doit pas être pris en considération dans

- a)* la détermination du montant des cotisations qu'un participant au régime doit verser,
- b)* la détermination des prestations de pension ou de la valeur de rachat des prestations de pension auxquelles un participant, un ancien participant ou un autre bénéficiaire a ou peut avoir droit,
- c)* l'établissement des conditions d'admissibilité à la participation, ou
- d)* l'établissement des prestations auxiliaires.

**46(2)** Afin de se conformer au paragraphe (1), l'administrateur peut

- a)* utiliser des facteurs d'annuité qui ne sont pas différents par rapport au sexe,
- b)* prévoir pour l'employeur des cotisations qui varient selon le sexe du salarié, ou
- c)* utiliser toute méthode prescrite de calcul ou d'évaluation.

**47** L'article 46 s'applique relativement aux cotisations, aux prestations et aux conditions se rapportant à

- a)* l'emploi après l'entrée en vigueur de cet article,
- b)* l'emploi avant l'entrée en vigueur de cet article dans la mesure où une modification faite au régime de pension après l'entrée en vigueur de cet article l'a réglé, et
- c)* l'emploi avant l'entrée en vigueur de cet article dans la mesure où un régime de pension établi après l'entrée en vigueur de cet article l'a réglé.

## INTEGRATION

**48(1)** If a pension plan provides that a pension or a deferred pension may be reduced by reason of payments under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan*, or under the *Old Age Security Act*, the reduction shall not exceed the sum of

(a) the amount payable under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan* calculated at termination of employment, retirement or death, multiplied by the ratio of the number of years, including parts of a year, of employment credited under the pension plan after December 31, 1965 over thirty-five, and

(b) the amount payable under the *Old Age Security Act*, calculated at termination of employment, retirement or death, multiplied by the ratio of the number of years, including parts of a year, of employment credited under the pension plan up to the commencement of this section over thirty-five.

**48(2)** The ratio referred to in paragraphs (1)(a) and (b) shall not exceed one.

**48(3)** The reduction referred to in subsection (1) shall be applied before any other adjustments required under the pension plan.

**48(4)** The amount of the reduction referred to in subsection (1) shall not be increased by reason of increases in payments under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* after the date of the member's termination of employment, retirement, or death.

**48(5)** The value of a bridging benefit, for receipt of which a member or former member has satisfied all eligibility requirements of the pension plan, shall not be reduced by reason only of the eligibility of the member or former member to receive a payment before reaching sixty-five years of age under

## INTÉGRATION

**48(1)** Si un régime de pension prévoit qu'une pension ou une pension différée peut être réduite en raison des paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec*, ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la réduction ne doit pas dépasser la somme

a) du montant payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* calculé à la cessation de l'emploi, à la retraite ou au décès, multiplié par le ratio du nombre d'années d'emploi, y compris des parties d'une année, qui sont créditées en vertu du régime de pension après le 31 décembre 1965, au-dessus de trente-cinq, et

b) du montant payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* calculé à la cessation de l'emploi, à la retraite ou au décès multiplié par le ratio du nombre d'années d'emploi, y compris des parties d'une année, qui sont créditées en vertu du régime de pension jusqu'à l'entrée en vigueur du présent article, au dessus de trente-cinq.

**48(2)** Le ratio visé aux alinéas (1)a) et b) ne doit pas dépasser un.

**48(3)** La réduction visée au paragraphe (1) doit s'appliquer avant tous autres rajustements requis en vertu du régime de pension.

**48(4)** Le montant de la réduction visée au paragraphe (1) ne doit pas être augmenté en raison des augmentations de paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* après la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou du décès du participant.

**48(5)** La valeur d'une prestation de relais qu'un participant ou ancien participant reçoit après avoir rempli toutes les conditions d'admissibilité au régime de pension, ne doit pas être réduite pour le seul motif de l'admissibilité du participant ou de l'ancien participant à recevoir un paiement en vertu

the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act*.

**48(6)** If a pension plan provides for variation of a pension benefit by reason of a benefit payable under the *Canada Pension Plan*, the *Quebec Pension Plan* or the *Old Age Security Act* without specifically stating the age at which the variation is to occur, the pension shall be deemed to provide that the variation is to occur when the recipient of the pension benefit reaches sixty-five years of age.

**48(7)** A pension plan shall not permit the reduction of a pension or deferred pension based on a person's entitlement under the *Old Age Security Act* in respect of a benefit accrued after the commencement of this section.

### CONTRIBUTIONS

**49(1)** A pension plan is not eligible for registration unless it provides for funding sufficient to provide the pension benefits, ancillary benefits and other benefits under the pension plan and under this Act in accordance with this Act and the regulations.

**49(2)** An employer required to make contributions under a pension plan, or a person required to make contributions under a pension plan on behalf of an employer, shall make the contributions in the prescribed manner and in accordance with the prescribed requirements for funding

(a) to the pension fund, or

(b) if pension benefits under the pension plan are paid by an insurance company, to the insurance company.

**49(3)** If the administrator is not the employer, the administrator shall take all necessary action so that contributions required to be paid under the pension

du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans.

**48(6)** Si un régime de pension prévoit la variation d'une prestation de pension en raison d'une prestation payable en vertu du *Régime de pensions du Canada*, du *Régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sans préciser l'âge auquel la variation a lieu, le régime de pension est réputé prévoir que la variation a lieu dès que le bénéficiaire de la prestation de pension atteint l'âge de soixante-cinq ans.

**48(7)** Un régime de pension ne doit pas autoriser la réduction d'une pension ou d'une pension différée fondée sur le droit qu'a une personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* relativement à une prestation accumulée après l'entrée en vigueur du présent article.

### COTISATIONS

**49(1)** Un régime de pension n'est pas admissible à l'enregistrement s'il ne prévoit pas de financement suffisant pour assurer les prestations de pension et autres prestations en vertu du régime de pension et de la présente loi, conformément à la présente loi et aux règlements.

**49(2)** Un employeur tenu de cotiser en vertu d'un régime de pension, ou une personne tenue de cotiser en vertu d'un régime de pension pour le compte d'un employeur, doit cotiser selon la manière prescrite et conformément aux exigences prescrites pour le financement

a) au fonds de pension, ou

b) à la compagnie d'assurance, si celle-ci paie les prestations de pension en vertu du régime de pension.

**49(3)** L'administrateur qui n'est pas l'employeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les cotisations dont le paiement est requis



under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan*;

“Canada Pension Plan” means the *Canada Pension Plan*, chapter C-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“certified copy” means a copy certified to be a true copy;

“commuted value” means the value, calculated in the prescribed manner and as of a fixed date, of a pension, a pension benefit or an ancillary benefit;

“continuous”, in relation to employment, membership or service, means without regard to periods of temporary suspension of the employment, membership or service and without regard to periods of lay-off from employment;

“contributory pension benefit” means a pension benefit or part of a pension benefit to which a member is required to make contributions under the terms of a pension plan;

“deferred pension” means a pension benefit, payment of which is deferred until the person entitled to the pension benefit reaches the normal retirement date under the pension plan;

“defined benefit” means a pension benefit other than a defined contribution benefit;

“defined contribution benefit” means a pension benefit that is determined with reference to and provided by contributions, and the interest on the contributions, paid by or for the credit of a member of a pension plan and determined on an individual account basis;

“designated jurisdiction” means a province or territory of Canada that is designated by the regulations as a province or territory in which there is in force legislation substantially similar to this Act, and the whole of Canada in respect of employment that is within the legislative authority of the Parliament of Canada;

«conjoint» désigne respectivement un homme ou une femme

a) mariés l'un à l'autre,

b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,

c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou

d) non mariés l'un à l'autre, mais ont cohabité

(i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou

(ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels,

et qui ont cohabité au cours de l'année précédente;

«continu» ne comprend pas, relativement à l'emploi, à la participation ou au service, les périodes de suspension temporaire d'emploi, de participation ou de service et les périodes de mise à pied;

«copie conforme» désigne une copie certifiée conforme;

«cotisation volontaire additionnelle» désigne une cotisation à un fonds de pension versée par un participant au régime de pension en plus de tout montant que ce participant est tenu de cotiser, mais ne s'entend pas d'une cotisation par rapport à laquelle l'employeur doit faire une cotisation additionnelle concomitante au fonds de pension;

«date normale de la retraite» désigne la date ou l'âge indiqué au régime de pension comme étant la date normale de la retraite des participants;